



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-024

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

ddt

90-2017-07-06-007 - Mise en demeure - Climatech - Rougegoutte (2 pages) Page 3

DDT 90

90-2017-07-07-001 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil pour la campagne 2017-2018 (4 pages) Page 6

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-07-06-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ANDELNANS pour la période 2017-2036. (2 pages) Page 11

dsden

90-2017-07-06-010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet relatif à la carte scolaire (1 page) Page 14

Préfecture

90-2017-07-06-008 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort, du 28 juin 2017-Dossier INTERMARCHE à DELLE-Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. (4 pages) Page 16

ddt

90-2017-07-06-007

Mise en demeure - Climatech - Rougegoutte



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 21 juin 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Climatech, 3 chemin de la Combe – 70290 Champagny, a implanté une publicité située 9 avenue du Général de Gaulle à Rougegoutte (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Climatech, 3 chemin de la Combe – 70290 Champagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Climatech, 3 chemin de la Combe – 70290 Champagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougegoutte
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 6 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-07-07-001

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du
chevreuil pour la campagne 2017-2018



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-90-2017-07-07-001
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du
chevreuil pour la campagne 2017-2018

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-20170607-002 du 7 juin 2017 attribuant un plan de chasse chevreuil pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU les demandes présentées par les détenteurs de droit de chasse dans le Territoire de Belfort ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 3 mai 2017 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du chevreuil mâle adulte (brocard) pourra être pratiqué **à l'affût**, tous les jours, par les seuls détenteurs d'un arrêté de plan de chasse de cette espèce, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée sur demande de ces derniers,

du mardi 15 août 2017
au samedi 9 septembre 2017 inclus

ARTICLE 2 :

Les autorisations mentionnées à l'article 1^{er} figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

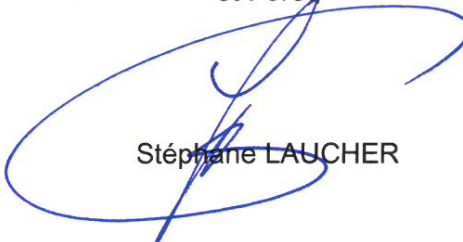
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil.
- Seuls les brocards et les renards peuvent être prélevés,
- Les brocards devront être tirés uniquement à balle , ou au moyen d'un arc de chasse,
- Tout brocard prélevé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire avant tout transport,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme,
- Tout brocard prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés ainsi qu'au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux lieutenants de louveterie.

Fait à Belfort, le **- 7 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement
et Forêt



Stéphane LAUCHER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.*

2017-2018

10

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-07-06-009

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de ANDELNANS pour la période
2017-2036.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT

Forêt communale d'ANDELNANS

Contenance cadastrale : 124,9351 ha

Surface de gestion : 124,93 ha

Révision anticipée du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement

de la forêt communale d'Andelnans

pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de ANDELNANS pour la période 2007 – 2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ANDELNANS en date du 24 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-02-D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ANDELNANS (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 124,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 123,42 ha, actuellement composée de Chêne rouvre ou pédonculé (43 %), Charme (19 %), Hêtre (19 %), Autres Feuillus (12 %), Epicéa commun (6 %), Autres Résineux (1 %). Le reste, soit 1,51 ha, est constitué de concessions de lignes électriques, gaz et conduite d'eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 118,04 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 5,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (90,87 ha), le hêtre (32,55 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,90 ha, au sein duquel 21,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 13,07 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,64 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 92,92 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,38 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
- 2 places de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ANDELNANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 6 juillet 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

dsden

90-2017-07-06-010

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet relatif à la carte
scolaire

*Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2017-07-05-005 relatif à la carte scolaire du 1er degré dans le
Territoire de Belfort, année scolaire 2017-2018*

**Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2017-07-05-005 relatif à la carte scolaire
du premier degré dans le Territoire de Belfort au titre de l'année scolaire
2017-2018**

académie
Besançon 

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Territoire-de-Belfort

Division de l'Organisation
Scolaire

Premier Degré

Téléphone
03 84 46 66 12

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dos-1d.dsden90
@ac-besancon.fr

Adresse
4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
du Territoire de Belfort

- VU** les articles L211-8 et L212-1 du code de l'Education,
- VU** le Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 2 février 2017 et le 16 juin 2017,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 6 mars 2017 et le 20 juin 2017,
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2017 portant modification de la carte scolaire du premier degré dans le Territoire de Belfort au titre de l'année scolaire 2017-2018

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté n° 90-2017-07-05-005 du 5 juillet 2017 portant sur le retrait de postes est modifié comme suit :

Au paragraphe « b/ Postes d'enseignement élémentaire » :

Pour le RPI d'Anjoutey, le retrait de poste concerne l'école de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT (0900055W).

Le poste à l'EPEU d'ANJOUTEY (0900224E) est maintenu.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général de la D.S.D.E.N. du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Mesdames les Inspectrices de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles concernées.

Fait à Belfort, le 6 juillet 2017

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'Education nationale



Eugène KRANTZ

Préfecture

90-2017-07-06-008

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Territoire de Belfort, du 28 juin
2017-Dossier INTERMARCHE à DELLE-Permis de
construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr
Et Laetitia LENTZ
Tél. : 03 84 57 16 60
Courriel : laetitia.lentz@territoire-de-belfort.gouv.fr

AVIS N°
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 28 juin 2017, sous la présidence de Monsieur
le Sous-Préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 089-0001 du 30 mars 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 90-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 et n°90-2017-04-11-001 du 11 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-20107-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2017-06-16-002 du 16 juin 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- Vu l'avis de la précédente CDAC qui s'est réunie le 4 mai 2017, concernant la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Delle sous le n° 090 03317 C0004, enregistrée par le secrétariat de la CDAC sous le n°001-2017, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface totale de vente de 4 281 m² à Delle ;
- VU la demande de permis de construire présentée par M. Laurent VALLI gérant de la SCI LE CHARLOT propriétaire des biens immobiliers, enregistrée le 13 juin 2017 en mairie de Delle sous le n° 090 033 17 C0014, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 13 juin 2017 sous le n°002-2017, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin INTERMARCHÉ à Delle d'une surface de vente totale de 4 211 m², dossier porté par M. Alain SASSET, PDG de la S.A.S BLOUC 37 Faubourg de Belfort 90 100 DELLE, exploitant du magasin, autorisé par le propriétaire à effectuer les travaux ;
- VU le rapport d'instruction du 16 juin 2017 présenté par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU le complément produit par la SCI LE CHARLOT en date du 20 juin 2017, transmis aux membres de la commission ce même jour, concernant la modification d'un paragraphe en page 102 du dossier afin de lever une incohérence entre plusieurs éléments du dossier concernant le mode d'aménagement d'une aire de stationnement ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission le mercredi 28 juin 2017:

- M. Pierre OSER, Maire de la commune d'implantation, DELLE,
- M. Christian RAYOT, Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- M. Jean-Marie HERZOG, Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale,
- Mme Marie-France CEFIS, Vice-présidente du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, mandatée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Mme Maude CLAVEQUIN, Vice-présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, mandatée par Madame la Présidente du Conseil Régional,
- M. Jean-Pierre CUENIN, Maire de VEZELOIS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. André PICCINELLI, Maire de Chaux, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Michèle GREIF, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Johanna GUARDIA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude GIROUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Gérard GROUBATCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Marc TIROLE, Maire de DAMPIERRE LES BOIS, Doubs,
- M. Morand HEYER, adjoint au maire de PFETTERHOUSE, mandaté par Monsieur le Maire de PFETTERHOUSE, Haut-Rhin.

APRES avoir entendu M. Laurent VALLI, gérant de la SCI le Charlot, propriétaire des biens immobiliers et M. Alain SASSET, PDG de la S.A.S BLOUC, exploitant du commerce INTERMARCHÉ.

CONSIDERANT :

- Que ce nouveau projet prend en considération les remarques et avis formulés lors de la précédente CDAC du 4 mai 2017, concernant ce même projet d'extension d'un magasin INTERMARCHÉ à Delle, et qui ont conduit à un avis défavorable ;
- Que le projet prend en compte les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par la loi Biodiversité, qui s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2017 :
 - il est envisagé d'avoir recours à la production d'énergies renouvelables par l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture, dans le respect des normes imposées par l'Architecte des Bâtiments de France,
 - concernant l'aménagement des aires de stationnement, le projet prévoit l'utilisation de grilles bétons engazonnées qui favorise l'infiltration des eaux pluviales ; par ailleurs, les voies de circulation et les voies piétonnes seront réalisées en enrobé perméable ;
- Que du point de vue de l'environnement, ce dossier prend en compte la prévention des risques naturels, notamment les risques d'inondation ;
- Que le projet, concernant l'implantation d'une nouvelle zone de stationnement, respecte le règlement du PPRI du bassin de l'Allaine qui interdit tout remblai. Les cotes altimétriques sont conformes aux prescriptions relatives à la zone bleue du PPRI.
- Qu'il a été prévu, en lien avec les services techniques de la commune, de refaire le cheminement piétonnier et la piste cyclable ;
- Que le projet générera la création d'une trentaine d'emplois ;
- Qu'il s'agit de la première demande d'agrandissement de ce magasin qui existe depuis 17 ans ;
- Que ce projet apportera un meilleur confort d'achat, notamment par l'élargissement de la gamme de produits proposés, adaptée à la clientèle, et par l'augmentation du nombre de places de parking ;
- Que les conditions de travail du personnel seront améliorées, notamment par l'augmentation du volume des réserves ;
- Qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de commerce ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin INTERMARCHÉ à Delle.

Par : 13 votes favorables


Ont voté favorablement :

- M. Pierre OSER,
- M. Christian RAYOT,
- M. Jean-Marie HERZOG,
- Mme Marie-France CEFIS,
- Mme Maude CLAVEQUIN,
- M. Jean-Pierre CUENIN,

-M. André PICCINELLI,
-Mme Michèle GREIF,
-Mme Johanna GUARDIA,
-M. Jean-Claude GIROUD,
-M. Gérard GROUBATCH,
-M. Marc TIROLE,
-M. Morand HEYER

Fait à Belfort, le - 6 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce :

« A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».